

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHIHI 101
N° 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TITEMA 1952

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	PRIX DU NUMÉRO: 5 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne... 4 fr.	
Etranger.....	175 fr.	85 fr.			Annonces commerciales et avis divers. 10 fr.	
					Les mêmes renouvelées..... 5 fr.	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 30 août Décret n° 52-1008 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1567 du 13 décembre 1952).....	516
21 oct. Loi n° 52-1175 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (rectificatif).....	517

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 1 ^{er} déc. Arrêté n° 1491 a.a., admettant les nommés Tuauira Toaititi, Taumihau Maramatahi dit Puru, Thomas Edouard Tauga, Taniera Atapo, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	517
4 déc. Arrêté n° 1509 a.a., autorisant l'installation à Auae (Faaa) d'un réservoir à essence souterrain et de deux moto-pompes électriques.....	518
4 déc. Arrêté n° 1510 a.a., autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Tipaerui.....	518
4 déc. Arrêté n° 1511 a.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.....	518
9 déc. Arrêté n° 1523 f.c., rendant exécutoire la tranche 1952-53 du programme d'équipement.....	518
11 déc. Arrêté n° 1531 l.p., modifiant l'arrêté n° 995 l.p. du 22 août 1950 réglementant l'attribution des bourses scolaires accordées par le territoire aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.....	519
11 déc. Arrêté n° 1533 f.c., autorisant un virement de crédits au budget local, exercice 1949.....	520

11 déc. Arrêté n° 1554 f.c., annulant des crédits inemployés au budget local, exercice 1949.....	520
11 déc. Arrêté n° 1555 a.a., autorisant des virements de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1952.....	520
11 déc. Arrêté n° 1556 a.e., fixant le tarif de manutention à Papeete.....	521
12 déc. Arrêté n° 1564 l.p., tendant à contribuer, sous la forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire	522
Extraits.....	522

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— Etablissements Donald Tahiti.....	526
Enquête de commodo et incommodo.— M. Georges Bredin.....	526
Service de la curatelle.— Biens vacants de M. Giot Raoul.....	527
C.A.I.C.T.— Adjudication pour la fourniture du pain (1 ^{er} trim. 1953).....	527
Service du Trésor.— Emission d'obligation.....	527

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	527
Annonces diverses.....	527

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1567 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 13 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 52-1008 du 30 août 1952 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 2 septembre 1952, page 8703).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1952.

R. PETITBON.

DECRET n° 52-1008 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

(Du 30 août 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'article 70 de la loi du 31 mars 1952 et le décret n° 47-850, du 16 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions et limites d'attribution aux collectivités et établissements publics d'avances pour insuffisance momentanée de trésorerie ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer et les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives territoriales et provinciales à Madagascar, en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Cameroun, au Togo, dans les Etablissements français de l'Océanie, dans les Etablissements français de l'Inde, dans le territoire des Comores, et organisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 72, 73, 77, 84, 85, 86 et 264 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 72. — Les budgets présentent séparément :

« D'une part, les recettes ordinaires, les dépenses ordinaires ;

« D'autre part, les recettes extraordinaires, les dépenses d'équipement et d'investissement. »

« Art. 73. — Les recettes ordinaires comprennent :

« Le produit des impôts, contributions et taxes de toute nature ;

« Les revenus du domaine immobilier, agricole, forestier, minier et industriel, ainsi que des valeurs mobilières ;

« Le produit des cessions et prestations des services et des exploitations industrielles ;

« Le produit de toutes les cessions, y compris celles aux services publics, effectuées par les magasins d'approvisionnement ;

« Les contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement ;

« Les dons et legs ;

« Les produits divers et accidentels ;

« Les prélèvements ordinaires et exceptionnels sur la caisse de réserve destinés à faire face à des dépenses imprévues autres que celles d'investissement ;

« Le produit des avances de trésorerie pour lesquelles une autorisation préalable a été accordée. »

« Art. 77. — Les dépenses ordinaires comprennent :

« La charge de l'intérêt et de l'amortissement de tous les emprunts contractés par le territoire et des avances qui lui ont été consenties ;

« Le service de la dette viagère ;

« Les contributions, ristournes et reversements résultant de dispositions légales ou réglementaires ainsi que les contributions et participations exigibles d'origine contractuelle ;

« Les dépenses de personnel et de matériel pour le fonctionnement des services publics ;

« Les dépenses diverses ou accidentelles ;

« Les subventions de toute nature, à l'exception de celles concernant l'équipement ou l'investissement ;

« Eventuellement, la participation aux dépenses d'équipement et d'investissement. »

« Art. 84. — Les recettes extraordinaires comprennent :

« Le versement éventuel de la section ordinaire pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;

« Le produit des emprunts et avances pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;

« Les contributions, subventions et fonds de concours pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;

« Le produit de la réalisation de biens immobiliers et de valeurs mobilières à l'exception de celles de la caisse de réserve ;

« Les prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement. »

« Art. 85. — Les dépenses d'équipement et d'investissement comprennent :

« La contribution du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) ;

« Les contributions et subventions pour les dépenses d'équipement et d'investissement intéressant les territoires ;

« Les dépenses pour acquisitions d'immeubles, pour travaux neufs, pour achat de matériel n'ayant pas le caractère de dépenses de renouvellement, autres que celles comprises dans les programmes financés par le F.I.D.E.S. ;

« Les participations à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou de sociétés d'économie mixte. »

« Art. 86. — La partie des budgets comprenant les recettes extraordinaires et les dépenses d'équipement et d'investissement est préparée,

délibérée et rendue exécutoire dans les mêmes conditions que la partie des budgets comprenant les recettes et les dépenses ordinaires ».

« Art. 264.— Les prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve prévus aux articles 73 et 84 ci-dessus sont soumis aux mêmes procédures que les budgets eux-mêmes.

« Les actes autorisant ces opérations sont transmis au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2.— Les dispositions de l'article 88 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées.

Art. 3.— Les dispositions du premier alinéa de l'article 91 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiées comme suit :

« Art. 91.— Les fonds versés par l'Etat, les autres territoires d'outre-mer, les communes et les particuliers pour concourir avec les fonds du budget général ou local à des dépenses d'intérêt public sont portés en recettes audit budget, conformément aux dispositions des articles 73 et 84 ci-dessus ».

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1953 et qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

LOI n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale des Etablissements français de l'Océanie (Rectificatif).

1° - Le texte de la loi n° 52-1175 publié au J.O.E.F.O du 23 octobre 1952, page 451, doit être complété par les mentions ci-après qui précèdent les dispositions sur la composition de l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

« L'Assemblée nationale a adopté,

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : »

2° - AU LIEU DE : « Article 5. — Sont éligibles à l'Assemblée Territoriale, les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, « inscrites sur une liste électorale du Territoire ou justifiant « qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées. . . . »

LIRE : « Article 5. — Sont éligibles à l'Assemblée Territoriale, les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites « sur une liste électorale du Territoire ou justifiant qu'elles « devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées, . . . ».

3° - Les dispositions ci-après s'insèrent après l'article 13.

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

« Fait à Paris, le 21 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

« Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN. »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1491 a. a. admettant les nommés Tuauira Toatiti, Taumihau Maramatahi dit Puru, Thomas, Edouard Tava, Taniera Atapo à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 1^{er} décembre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1° Tuauira Toatiti, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 22 avril 1952 à deux ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol ;

2° Taumihau Maramatahi dit Puru, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 25 juillet 1952 à six mois de prison et 2.000 fr. d'amende pour violences et coups sur enfant mineur ;

3° Thomas, Edouard Tava, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 26 juin 1952 à huit mois de prison pour vol ;

4° Taniera Atapo, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 22 janvier 1952 à 18 mois de prison pour violences.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Tuauira Toatiti, Taumihau Maramatahi dit Puru, Thomas, Edouard Tava, Taniera Atapo, seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1509 a.a. autorisant l'installation à Auae (Faas) d'un réservoir à essence souterrain et de deux moto pompes électriques.

(Du 4 décembre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 250 a.p.a. du 19 février 1951 autorisant M^{me} Hugoline Colombani à installer à Auae (Faas) une station distributrice d'essence ;

Vu la demande formulée par M^{me} Hugoline Colombani, demeurant à Auae (Faas) et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 septembre au 14 octobre 1952 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^{me} Hugoline Colombani, demeurant à Auae (Faas), est autorisée à installer à Auae (Faas) au p.k. 2.500, sur un terrain situé côté mer de la route de ceinture appartenant à M. Cornu ;

1°) un réservoir à essence souterrain, de 7.500 litres :

2°) deux moto pompes électriques

en plus des installations autorisées par arrêté 250 a.p.a. du 19 février 1951 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1510 a.a. autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Tipaerui.

(Du 4 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Siu Kung Po dit Ah You c.i n° 2.806 demeurant à Papeete, et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 22 septembre au 20 octobre 1952 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Siu Kung Po dit Ah You c.i n° 2.806, demeurant à Papeete, est autorisé à installer à Tipaerui (Papeete) sur la propriété de M. G. Levy, un dépôt d'hydrocarbures en drums comprenant 20 000 litres d'essence et 10.000 litres de pétrole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1511 a.a. prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.

(Du 4 décembre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable dans les E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu la demande formulée par M. Bertrand Jaunez le 22 octobre 1952 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 25 novembre 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M. Bertrand Jaunez, sis à l'angle des rues Colette et Bonnard, à Papeete, reconnu dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de deux mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démolé par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1528 f.c., rendant exécutoire la tranche 1952-53 du programme d'équipement.

(Du 9 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-680 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1161 f.c. du 4 septembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires au budget spécial F.I.D.E.S., exercices 1952-1953 ;

Vu le télégramme n° 50164 du 21 novembre 1952 du ministre de la France d'outre-mer annonçant l'approbation de la tranche 1952-53 du programme d'équipement des E.F.O. par le comité directeur du F.I.D.E.S. réuni le 18 novembre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 4 décembre 1952 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1161 f.c. du 4 septembre 1952 susvisé est annulé.

Art. 2. — Est rendu exécutoire la tranche 1952-53 du programme d'équipement des E.F.O. arrêté en autorisations d'engagements à la somme de : Quatre-vingt un millions quatre cent quatre-vingt cinq mille francs (81.485.000) et en crédits de paiements à celle de : Cent sept millions huit cent vingt mille francs (107.820.000) conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Des crédits sont en conséquence ouverts au budget spécial 1952-53 jusqu'à concurrence de 107.820.000 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1952.

R. PETITBON.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 1528 F.C.
DU 9 DÉCEMBRE 1952.

Tranche 1952-53 du programme d'équipement
des Etablissements français de l'Océanie.

	En milliers de F.C.P.	
	Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
Programme 0		
TITRE I - Développement de la production.		
Chapitre 2 - Production agricole.....	—	4 020
— 4 - Forêts.....	—	400
— 9 - Electricité.....	2 000	2 000
	2 000	6 420
TITRE II - Transports et communications.		
Chapitre 11 - Routes et ponts.....	25 885	19 325
— 12 - Ports et wharfs.....	—	200
— 16 - Transmissions.....	1 000	2 380
	26 885	21 905
TITRE III - Développement social.		
Chapitre 19 - Santé.....	1 830	4 730
— 20 - Enseignement.....	290	990
— 21 - Urbanisme et habitat.....	350	350
— 22 - Travaux urbains et ruraux..	25 730	44 775
	28 000	50 845
Total du programme 0.....	56 885	79 170
Programme 1		
TITRE I - Développement de la production.		
Chapitre 106 - Pêche.....	500	500
Programme 2		
TITRE II - Transports et communications.		
Chapitre 211 - Routes et ponts.....	—	2 250
— 212 - Ports et wharfs.....	2 350	2 350
— 213 - Aéronautique.....	4 400	6 200
— 222 - Travaux urbains et ruraux..	600	600
Total du programme 2.....	7 350	11 400

	En milliers de F.C.P.	
	Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
Programme 3		
TITRE I - Développement de la production.		
Chapitre 302 - Production agricole.....	2 350	2 350
TITRE II - Transports et communications.		
Chapitre 311 - Routes et ponts.....	800	800
Total du programme 3.....	3 150	3 150
Programme 4		
TITRE I - Développement de la production.		
Chapitre 401 - Dépenses générales.....	1 400	1 400
— 402 - Production agricole.....	440	440
— 405 - Elevage.....	3 060	3 060
	4 900	4 900
TITRE II - Transports et communications.		
Chapitre 411 - Routes et ponts.....	8 700	8 700
Total du programme 4.....	13 600	13 600
RÉCAPITULATION :		
Programme 0.....	56 885	79 170
— 1.....	500	500
— 2.....	7 350	11 400
— 3.....	3 150	3 150
— 4.....	13 600	13 600
Total général.....	81 485	107 820

ARRÊTÉ n° 1551 i.p. modifiant l'arrêté n° 995 i.p. du 22 août 1950 réglementant l'attribution des bourses scolaires accordées par le territoire aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 11 décembre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 promulgué dans le territoire par arrêté n° 812 a.p.a. du 7 juin 1952 - J.O. du 15 juin ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté n° 995 i.p. du 22 août 1950 réglementant l'attribution des bourses scolaires, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur et secours « scolaires sont octroyés par le gouverneur sur proposition d'une « commission spéciale appelée « Commission d'attribution des « bourses ».

« La commission d'attribution des bourses est ainsi composée :

« le chef du service de l'instruction publique, *Président ;*

« 2 délégués de l'assemblée représentative, *Membres ;*

« le chef du service des finances et de la comptabilité, —

« une assistante sociale, —

« un représentant des parents d'élèves, désigné par le gouverneur sur proposition du chef du service de l'instruction publique, —

« 6 représentants de l'instruction publique, désignés par le gouverneur sur proposition du chef du service de l'instruction publique et choisis dans les divers ordres d'enseignement, —

« 2 représentants de l'enseignement privé, désignés par le gouverneur sur proposition du chef du service de l'instruction publique, —

Art. 2.— Les articles 17 et 18 de l'arrêté n° 995 i. p. susvisé sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 17.— Les bourses d'études sont accordées pour un cycle d'études déterminé et renouvelées automatiquement chaque année pendant toute la durée du cycle d'études en cas de succès.

« Les seuls dossiers soumis à la commission des bourses pour le renouvellement seront ceux des boursiers :

« a) qui changent de cycle,

« b) qui ont échoué aux examens de passage,

« c) qui font l'objet de sanction disciplinaire ».

« Art. 18.— Sauf dans le cas de maladie dûment constatée, la bourse sera automatiquement supprimée lorsqu'un élève triplera sa classe ou en cas de redoublement de deux classes différentes dans le même cycle d'études ».

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 1553 f.c. autorisant un virement de crédits au budget local exercice 1949

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 26 novembre 1952;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 4 décembre 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le virement de crédit d'un montant de Un million quatre cent cinquante mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs (1.450.999) du chapitre 9 au chapitre 23 du budget local exercice 1949.

En conséquence, il est ouvert un crédit supplémentaire de 1.450.999 au chapitre 23 et 1.450.999 sont annulés au chapitre 9.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1554 f.c., annulant des crédits inemployés au budget local, exercice 1949.

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, notamment l'article 274;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 26 novembre 1952;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 4 décembre 1952;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits inemployés d'un montant de: Quatorze millions mille huit cent dix neuf francs vingt centimes (14.001.819, 20) sont annulés au budget local, exercice 1949 suivant tableau ci-dessous :

Chap. 1 ^{er} -	Dettes publiques	313.365 20
— 2 -	Dépenses du gouvernement (personnel)	18.526 80
— 3 -	" " (matériel)	81.866 40
— 4 -	Services d'administration générale et des finances (personnel)	751.840 40
— 5 -	Services d'administration générale et des finances (matériel)	65.433 30
— 6 -	Services de puissance publique et de sécurité (personnel)	123.860 10
— 7 -	Services de puissance publique et de sécurité (matériel)	302.769 70
— 8 -	Santé publique (personnel)	686.948 90
— 9 -	" " (matériel)	1.369.760 30
— 10 -	Instruction publique (personnel)	137.010 80
— 11 -	" " (matériel)	175.845 30
— 12 -	Agriculture - Elevage - Eaux et Forêts (personnel)	361.789 »
— 13 -	Agriculture - Elevage - Eaux et Forêts (matériel)	180.004 50
— 13 bis -	Agriculture - Elevage - Eaux et Forêts (main-d'œuvre)	41.991 »
— 14 -	Travaux publics, ports, rades (personnel)	1.222.028 60
— 15 -	" " " " (matériel)	1.769.136 10
— 15 bis -	" " " " (main-d'œuvre)	606.249 30
— 16 -	Services divers (personnel)	645.087 30
— 17 -	" " (matériel)	76.181 »
— 17 bis -	" " (main-d'œuvre)	438 »
— 18 -	Services à caractère commercial et industriel (personnel)	263.421 30
— 19 -	Services à caractère commercial et industriel (main-d'œuvre)	283.662 50
— 20 -	Dépenses diverses ou imprévues (personnel)	6.470 60
— 21 -	" " (matériel)	2.683.329 40
— 27 -	Dépenses extraordinaires (matériel)	1.614.804 »
	Total	14.001.819 20

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1555 a.a., autorisant des virements de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1952.

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;
Vu l'arrêté n° 240 a.p.a. du 11 février 1952 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, exercice 1952 ;
Vu l'arrêté n° 878 a.p.a. du 25 juin 1952 approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa, exercice 1952 ;
Vu les délibérations du conseil municipal d'Uturoa en date du 13 novembre 1952 ;
Le conseil privé entendu le 4 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont autorisés, au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1952, les virements de crédits suivants :

Crédits annulés	Crédits ouverts
du chapitre VII, article 1 : 60.000	au chapitre IV, article 1 : 60.000
du chapitre VII, article 2 : 20.000	au chapitre IV, article 1 : 20.000
du chapitre IX, "Frais de gestion du Receveur municipal" 1949-1951 : 33.000	au chapitre V, article 2 : 33.000
du chapitre IX, "Part contributive dans les dépenses de police" 1949-1951 : 15.000	au chapitre V, article 2 : 15.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1556 a.e. fixant le tarif des frais de manutention à Papeete.

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix dans les colonies et le décret du 25 avril 1938, modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'arrêté 1635 a.e. du 19 décembre 1951 fixant le tarif des handlings charges à Papeete ;

Vu les salaires actuellement alloués aux dockers de 41 frs l'heure ordinaire et 57 frs 80 l'heure supplémentaire, 44 frs l'heure ordinaire et 62 frs l'heure supplémentaire pour les pointeurs, treuillistes et spécialistes, les sommes susvisées comprenant l'indemnité horaire de fonction de 5 francs et le salaire horaire proprement dit ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 20 novembre 1952, après entente entre les représentants des compagnies de navigation et les entrepreneurs des quais ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 21 novembre 1952, les tarifs des frais de manutention applicables à Papeete par les compagnies de navigation maritime sont fixés ainsi qu'il suit :

A l'embarquement :

Coprah en vrac	105	la tonne de 1.000 kgs ou le mètre cube
Marchandises diverses	171 50	—
Vanille	285 50	—

Au débarquement :

Marchandises générales	184	—
Ciment		—
Automobiles entre 500 kgs et 1 tonne	571	par colis
— 1 tonne et 1 t. 500	800	—
Autos et colis lourds à l'embarquement et au débarquement :		
1 tonne 500 à 2 tonnes	1142	—
2 tonnes à 5 tonnes	2112 50	—

Au dessus de 5 tonnes, les prix seront librement débattus entre l'entrepreneur de manutention et le réceptionnaire de la marchandise.

Bagages 285 50 la tonne de 1000 kgs

Postes et colis postaux (y compris les frais de transport de la poste au navire et vice-versa 342 —

Ouverture et fermeture des panneaux. - Prix librement débattu.

Service des amarres à terre. - —

La compagnie des Messageries Maritimes est autorisée à pratiquer une majoration de 10 % sur les tarifs ci-dessus pour couvrir les frais supplémentaires résultant des règles de leur connaissance.

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah et de la nacre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 21 novembre 1952 :

Coprah.

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	105 frs	la tonne brute
Pesage, transport, arrivage sous hangar ou entrepôt	205 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	79 frs	—
Pesage, transport, arrivage sous hangar ou entrepôt	105 frs	—

En entrepôt :

En vrac : Ensachage, couture, transport, pesage et arrivage sous hangar	184 frs	—
En sac : Transport, pesage et arrivage sous hangar	105 frs	—
Transport, pesage, mise à quai sous palan	84 frs	—

En hangars :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	84 frs	—
---	--------	---

Nacre.

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement, pesage, transport en entrepôt	236 50	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	79 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	105 frs	—

Art. 3.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté 1635 a.e. du 19 décembre 1951.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1564 e., tendant à contribuer, sous la forme d'allocations, à l'entretien matériel des maitres enseignant dans les établissements privés du territoire.

(Du 12 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 474 i.t. du 5 avril 1948 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis émis par l'assemblée représentative dans sa séance du 30 novembre 1951 et celui émis par la commission permanente de l'assemblée représentative dans sa séance du 27 février 1952 ;

Vu l'arrêté 250 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local de l'enseignement ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service de l'enseignement.

Le conseil privé entendu le 12 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des allocations sont octroyées, sur leur demande, aux établissements privés français d'enseignement du territoire sous la réserve qu'ils satisfassent aux dispositions réglementaires régissant ces établissements et que, notamment, l'enseignement qui y est dispensé soit conforme aux programmes établis pour les établissements scolaires publics de même ordre.

Art. 2. — Ces allocations sont destinées à contribuer à couvrir les dépenses entraînées par l'entretien matériel des maitres qui y enseignent à l'exclusion de toute autre utilisation.

Art. 3. — Pour chaque école ou groupe d'écoles entretenues par une même personne ou une même association, le montant des allocations octroyées est fixé d'après le nombre des élèves qui les fréquentent régulièrement sous réserve des dispositions de l'article 5.

Art. 4. — Le montant des allocations annuelles octroyées aux écoles privées est fixé le 15 janvier de chaque année et pour toute l'année, par arrêté du gouverneur, sur la base suivante :

L'allocation octroyée à chaque école ou groupe d'écoles est proportionnelle à l'effectif scolaire en prenant comme base la règle suivante :

Pour chaque fraction entière de 40 élèves dans les îles Tahiti et Raiatea, et de 30 élèves dans les autres îles, fréquentant une école ou groupe d'écoles privées françaises entretenues par la même personne ou association, est allouée annuellement une somme égale à 300 fois le salaire minimum légal journalier institué dans le territoire par l'arrêté 474 i.t. du 5 avril 1948 et les textes modificatifs subséquents, tels qu'il est établi au 1^{er} octobre de l'année précédente.

Art. 5. — Les membres du personnel enseignant des écoles privées doivent, pour permettre à leur établissement de bénéficier des allocations définies aux articles précédents, être munis des titres de capacité requis pour l'accès aux fonctions de moniteurs du cadre local de l'enseignement.

Art. 6. — Les allocations définies aux articles précédents sont

payées sur le budget du territoire, mensuellement, à terme échu et par douzième de l'allocation annuelle. Elles sont mandatées aux directeurs d'écoles ou aux représentants légaux des associations qui entretiennent ces écoles ou groupes d'écoles.

Un état numérique des élèves et un état nominatif des maitres remplissant les conditions énoncées aux articles 3 et 5 ci-dessus devront être produits annuellement à l'appui de chaque demande d'allocation.

Art. 7. — Les effectifs entrant en ligne de compte pour le calcul des allocations seront, pour l'année en cours, ceux existant au 15 juin de l'année précédente.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1952.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1483 du 27 novembre 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 novembre 1952, à M^{me} Flohr Irène née Moua, institutrice à l'école de Niuu (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 1486 du 29 novembre 1952. — M. Espinasse Michel est nommé agent auxiliaire temporaire et confirmé dans ses fonctions de secrétaire de commissariat pour compter du 21 juillet 1952.

Il percevra une rémunération mensuelle fixe de dix mille francs (10.000 frs. C.F.P.) exclusive de toute indemnité.

3. — Par décision n° 1504 du 2 décembre 1952. — Sont nommés météorologistes principaux de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Klima Rudolphe, météorologiste de 3^e classe ;

Terrierooteraï Victor, commis de 2^e classe du cadre supérieur des A.A.

4. — Par décision n° 1506 du 2 décembre 1952. — L'agent de police de 8^e classe stagiaire Huloutu Louis dit Aitamai est réintégré dans ses fonctions pour compter du 28 octobre 1952.

La décision n° 1380 c. du 28 octobre 1952 est annulée pour compter de la même date.

5. — Par décision n° 1514 du 4 décembre 1952. — M. Terrierooteraï Victor, commis de 2^{me} classe du cadre supérieur des A.A., reçu à l'examen professionnelle pour l'accession à l'emploi d'agent principal du cadre du service météorologique, est muté dans ce cadre avec le grade de météorologiste principal de 5^{me} classe pour compter du 1.1.53.

6. — Par décision n° 1516 du 4 décembre 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 novembre 1952, à M^{me} Erickson, commis de 3^e.

classe du cadre local des agents des affaires administratives en service au bureau des Tuamotu-Gambier.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — Par décision n° 1523 du 8 décembre 1952. — Une mission à New-York auprès des Laboratoires Penick et éventuellement à Porto-Rico est confiée à M. Jacquier, pharmacien, pour l'étude des conditions d'emploi du warfarine en vue de la campagne de dératisation projetée dans les E. F. O.

Tous les frais de déplacement (frais de transports et de séjour) sont à la charge de M. Jacquier, sous réserve d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de 500 dollars E. U. A. qui lui seront versés en F. C. P., au cours pratiqué par l'office des changes. La dépense est imputable au budget F. I. D. E. S., chap. 402-562.

8. — Par décision n° 1524 du 8 décembre 1952. — Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

Au grade d'agent sanitaire ppal hors classe après 3 ans :

M. Babo Elienne, agent sanitaire ppal hors classe avant 3 ans

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

Au grade d'agent sanitaire hors-classe après 3 ans :

M. Doucet André, agent sanitaire hors classe avant 3 ans, R. S. M. 6 mois 21 jours.

9. — Par arrêté n° 1525 du 8 décembre 1952. — M. Mataitaj (Arimoehau) moniteur principal de 4^e classe du cadre secondaire de l'enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 31 décembre 1952.

10. — Par décision n° 1529 du 9 décembre 1952. — La décision n° 1571 c. du 8 décembre 1951 est annulée pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Pour compter de la même date, M. Millaud Robert, ingénieur de 2^e classe des services de l'agriculture, est nommé chef du service de l'agriculture et des forêts en remplacement de M. Pincemin Yves qui reste chef du service de l'élevage p. i.

11. — Par décision n° 1535 du 10 décembre 1952. — M. Tapu Raituia, commis de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est mis, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an pour compter du 20 décembre 1952.

12. — Par décision n° 1539 du 11 décembre 1952. — Un congé administratif de six mois à passer à la Guadeloupe et en France, avec usage des eaux de Vichy, est accordé à M. Crève-Cœur Maurice, chef de bureau du cadre local des agents des affaires administratives.

Une réquisition de passage de 1^{re} classe, groupe II, sur le vapeur "Calédonien" attendu à Papeete en fin décembre 1952, est accordée à M. Crève-Cœur Maurice, chef de bureau du cadre local des agents des affaires administratives.

13. — Par décision n° 1540 du 11 décembre 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 8 décembre 1952, à M^{me} Myria Bernardino, élève-infirmière en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

14. — Par arrêté n° 1541 du 11 décembre 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952, dans le personnel du cadre local des agents des P. T. dont les noms suivent :

Pour le grade de mécanicien de 6^e classe

M. Le Loch Louis, mécanicien de 7^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe

M. Malinowski Charles, commis de 7^e classe.

15. — Par arrêté n° 1542 du 11 décembre 1952. — Sont promus pour compter du 1. 7. 52 dans le personnel du cadre local des agents des P. T., aux grades ci-après désignés, les agents dont les noms suivent :

Au grade de mécanicien de 6^e classe

M. Le Loch Louis, mécanicien de 7^e classe.

Au grade de commis de 6^e classe

M. Malinowski Charles, commis de 7^e classe. R. S. M. 4 ans, 8 mois, 29 jours.

16. — Par arrêté n° 1543 du 11 décembre 1952. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1952, dans le personnel du cadre local de l'enseignement, l'agent dont le nom suit :

Pour le grade d'institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Barral, née Fourès Simone, institutrice de 2^e classe.

17. — Par arrêté n° 1544 du 11 décembre 1952. — Est promue pour compter du 1. 7. 52 au grade ci-après désigné l'agent dont le nom suit :

Au grade d'institutrice de 1^{re} classe :

M^{me} Barral, née Fourès Simone, institutrice de 2^e classe.

18. — Par arrêté n° 1545 du 11 décembre 1952. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1952 dans le personnel du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement, dont le nom suit :

Pour le grade de compositeur de 4^e classe

M. Bougues Anselme, compositeur de 5^e classe.

19. — Par arrêté n° 1546 du 11 décembre 1952. — Est promu pour compter du 1. 7. 52 au grade ci-après désigné l'agent dont le nom suit :

Au grade de compositeur de 4^e classe

M. Bougues Anselme, compositeur de 5^e classe.

20. — Par arrêté n° 1547 du 11 décembre 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952, dans le personnel du cadre local supérieur des agents du service de santé dont les noms suivent :

Pour le grade de sage-femme de 2^e classe

M^{me} Van Bastolaer Sophie, épouse Mamatui, sage-femme de 3^e classe

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

M. Sarciaux Manuel, infirmier de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

Piehi Ipu, infirmier de 4^e classe.

21. — Par arrêté n° 1548 du 11 décembre 1952. — Sont promus pour compter du 1. 7. 52 dans le personnel du cadre local supérieur des agents du service de santé aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade de sage-femme de 2^e classe

M^{me} Van Bastolaer Sophie, épouse Mamatui, sage-femme de 3^e classe.

Au grade d'infirmier de 2^e classe

M. Sarciaux Manuel, infirmier de 3^e classe.

Au grade d'infirmier de 3^e classe

M. Piehi Ipu, infirmier de 4^e classe.

22.— Par arrêté n° 1549 du 11 décembre 1952.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952, dans le personnel du cadre local supérieur des agents des affaires administratives, les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal de 2^e classe
M. Malinowski Wladislas, commis principal de 3^e classe.

Pour le grade de commis principal de 3^e classe
M^{me} Miller Clara, commis principal de 4^e classe
M^{me} Smith Marjoria — — —

Pour le grade de commis hors classe avant 3 ans
M. Tauru Taura Atua, commis de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis de 1^{re} classe
MM. Leboucher Georges, commis de 2^e classe
Teriierooiterai Victor — — —

Pour le grade de commis de 6^e classe
M. Juventin Guy, commis de 7^e classe.

23.— Par arrêté 1550 du 11 décembre 1952.— Sont promus aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre local supérieur des affaires administratives dont les noms suivent :

Pour compter du 1.1.52

Au grade de commis de 1^{re} classe

M. Leboucher Georges, commis de 2^e classe.

Pour compter du 1.7.52

Au grade de commis principal de 2^e classe

M. Malinowski Wladislas, commis principal de 3^e classe.

Au grade de commis principal de 3^e classe

M^{me} Miller Clara, commis principal de 4^e cl. R.S.C. 6 mois

Smith Marjoria — — —

Au grade de commis hors classe avant 3 ans

M. Tauru Taura Atua, commis de 1^{re} classe.

Au grade de commis de 1^{re} classe

M. Teriierooiterai Victor, commis de 2^e classe. R.S.M. 6 mois.

Au grade de commis de 6^e classe

M. Juventin Guy, commis de 7^e classe.

24.— Par décision n° 1552 du 11 décembre 1952.— Sont désignés comme membres des commissions de classement chargées d'établir les tableaux d'avancement de l'année 1953.

Cadres des affaires administratives.

Le chef du service des finances,

MM. Crève-Cœur, chef de bureau,

Barral G., sous-chef de bureau,

Bourne, sous-chef de bureau.

Cadres des travaux publics.

Le chef du service des travaux publics,

MM. R. Passard, adjoint technique,

Frogier, conducteur principal,

Auméran, gardien de phare principal.

Cadres de l'agriculture.

Le chef du service de l'agriculture,

MM. Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives,

Barral G., sous-chef de bureau des affaires administratives,

Boubée, conducteur principal de l'agriculture.

Cadres des géomètres et des dessinateurs du cadastre.

Le chef du service des domaines et du cadastre,

MM. Maraearua, géomètre-chef,

Doucet, dessinateur-chef,

Frogier, dessinateur principal.

Cadres des P.T.

Le chef du service des P.T.

MM. Yeong Atim, contrôleur,

Mollon, contrôleur,

Mlle Hugon, surveillante.

Cadre de l'imprimerie

MM. le chef du service de l'imprimerie,

Pambrun, sous-directeur de l'imprimerie,

Van Cam, compositeur principal hors classe,

Allain Charles, compositeur principal.

Cadres des infirmiers, infirmières et sages-femmes.

Le chef du service de santé,

M. Gatien Louis, infirmier-chef.

M^{me} V^e Allain, infirmière principale hors classe après 3 ans,

M. Sandford, infirmier principal hors classe avant 3 ans.

Cadres de l'instruction publique.

Le chef de l'instruction publique,

M. Maoni, instituteur-chef,

M^{me} Hérault Héléne, institutrice principale,

M. Terorotua, instituteur principal.

Cadre des agents d'hygiène.

MM, le chef du service de santé.

Babo, agent sanitaire principal hors classe avant 3 ans,

Galenon, agent sanitaire hors classe,

Doucet, —

Cadres de la police et de la prison.

MM le chef de la sûreté,

Boosie, brigadier-chef,

Leverd Maurice, brigadier-chef,

Neti Tau, brigadier.

Cadre de la douane.

MM. le chef du service des douanes,

Timiona, préposé principal hors classe après 3 ans,

Brillant, préposé principal hors classe avant 3 ans,

Tamata, préposé hors classe avant 3 ans.

En cas d'empêchement de l'un des membres ci-dessus désignés, il sera remplacé par les fonctionnaires ci-après désignés :

Cadres des affaires administratives.

M. Dauphin Yves, chef du service de l'imprimerie.

Cadres des travaux publics.

M. Barral, sous-chef de bureau des affaires administratives.

Cadres de l'agriculture.

M. Leboucher Roland, commis principal des affaires administratives.

tives.

Cadres des géomètres et des dessinateurs du cadastre.

M. R. Passard, adjoint technique des travaux publics.

Cadres des P.T.

M. Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives.

Cadre de l'imprimerie.

M. Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives.

Cadres des infirmiers, infirmières et sages-femmes.

M. Barral G., sous-chef de bureau des affaires administratives.

Cadres de l'instruction publique.

M. Yeong Atim, contrôleur des P.T.

Cadres de la police, de la prison, de l'hygiène et de la douane.

M. Leboucher Georges, commis des affaires administratives.

Ces commissions se réuniront sur la convocation du secrétaire général, président.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1484 du 27 novembre 1952. — L'indemnité de direction prévue par l'arrêté n° 555 f.c. du 26 avril 1951 est accordée à M^{me} Tapi Temarii, institutrice de 7^e classe du cadre local à Fare, du 14 mars au 14 juillet 1952 inclus.

Un ordre de recette sera émis contre M. Desmet Charles, instituteur de 8^e classe à Fare, pour trop perçu au titre de l'indemnité de direction pour la période du 14 mars au 14 juillet 1952 inclus.

2. — Par arrêté n° 1505 du 2 décembre 1952. — M^{me} Triffe, née Kekela Maria, institutrice de 6^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 31 janvier 1953.

3. — Par décision n° 1515 du 4 décembre 1952. — Une réquisition de passage à titre remboursable, de Nouméa à Papeete, en classe touriste grade S sur le vapeur " Calédonien ", est accordée à Mr Frogier Henri, dessinateur principal de 2^{me} classe du cadre local, en faveur de sa fille Eliane âgée de 20 ans.

4. — Par décision n° 1517 du 4 décembre 1952. — Une subvention complémentaire de 141.000 francs est accordée à la société océanienne de transport et tourisme aérien " Air Tahiti ".

Cette subvention sera mandatée pour un montant de 111.000 francs sur les crédits du chapitre 21 article 7 et pour un montant de 30.000 francs sur les crédits du chapitre 21 article 10.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1507 du 2 décembre 1952. — Pour compter du 15 novembre 1952, est supprimée la bourse entière d'internat dont jouissait à l'école centrale l'élève Reid Samuel.

2. — Par décision n° 1519 du 5 décembre 1952. — Sont supprimées les demi-bourses précédemment accordées aux élèves Lucas Wilfrid et Laurey Jacques.

Une aide scolaire de 72.000 frs (soixante-douze mille francs) est accordée à l'élève Lucas Wilfrid pour poursuivre ses études au lycée de garçons de Toulouse.

Une aide scolaire de 72.000 frs (soixante-douze mille francs) est accordée à l'élève Laurey Jacques pour poursuivre ses études au collège de la Chatre (Indre).

3. — Par décision n° 1522 du 5 décembre 1952. — Un concours pour l'accession au grade d'instituteur principal de 5^e classe et au grade d'instituteur chef de 3^e classe aura lieu à Papeete le lundi 15 décembre 1952.

Le nombre de places disponibles est :

- | | |
|---|----|
| a) pour le grade d'instituteur principal de 5 ^e classe | 38 |
| b) pour le grade d'instituteur chef de 3 ^e classe | 18 |

La composition du jury est la suivante :

- | | |
|---|----------------|
| MM. Maillac, chef du service de l'instruction publique, | président |
| Mollon, chargé de l'inspection primaire, | vice-président |
| M ^{mes} Heckel, institutrice à l'école centrale, | |
| Chabouis, » | » |
| Mollon, » | » |

4. — Par décision n° 1533 du 10 décembre 1952. — Une subvention est accordée aux cantines des écoles dont les noms suivent :

Ecole d'Opoa	20.000 »
— de Poutoru	10.000 »
— d'Amaru	10.000 »
— de Mshu	5.000 »
— d'Anapoto	5.000 »
— de Taipivai	10.000 »
— de Paea	10.000 »
— de Papara	10.000 »
— de Mahina	5.000 »
— de Taravao	7.500 »
— de Pueu	7.500 »
— de Paopao	7.500 »
— d'Afareaitu	7.500 »
— de Maharepa	7.500 »
— de Vairao	7.500 »

La dépense est imputable au chapitre XI, article 6

5. — Par décision n° 1534 du 10 décembre 1952. — Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est allouée aux institutrices et institutrices ci-après désignés ayant, au cours de l'année 1952, fait fonctionner une cantine scolaire :

M ^{me} Ariitai Erina, directrice de l'école d'Opoa	12.000
M ^{me} Arutahi Aroarii, directrice de l'école de Poutoru	10.000
M ^{me} Candelot Urarii, directrice de l'école de Taipivai	5.000
M ^{me} Lenôir Tara, directrice de l'école d'Amanu	5.000
M ^{me} Estall Reirarii, ex-directrice de l'école de Mahu	5.000
M ^{me} Moe Atituituataats, directrice de l'école d'Anapoto	5.000
M. Tuarau Adrien, directeur de l'école de Paea	8.000
M. Le Gayic Alexandre, directeur de l'école de Papara	10.000
M ^{me} Terileroo Jeanne, directrice de l'école de Mahina	5.000
M. Lehartel Pierre, directeur de l'école de Taravao	10.000
M. Maiotui Louis, directeur de l'école de Vairao	10.000
M ^{me} Sanford Averii, directrice de l'école de Pueu	10.000
M. Vidal André, directeur de l'école de Paopao	10.000
M ^{me} Teariki Simone, directrice de l'école d'Afareaitu	10.000
M ^{me} Firiapu Ani, directrice de l'école de Maharepa	10.000

Le mandatement sera effectué sur le chapitre X, article 3, paragraphe 2.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 1498 du 1^{er} décembre 1952. — Un prêt d'un montant de 30.000 frs. est accordé à M. Robert Luta, ancien combattant de la guerre 1939-1945, en vue de lui permettre de régler le passage de sa femme et de ses deux enfants qui doivent se rendre dans la Métropole pour raison de santé.

Ce prêt, remboursable par trimestre échu de 6.000 frs à compter du 1^{er} janvier 1953, sera garanti par la caution solidaire de l'Association des Français Libres qui a été agréée, et sera productif d'un intérêt de 2% l'an.

Ce prêt, imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 2 du budget supplémentaire de l'office des anciens combattants, sera mandaté, le bénéficiaire en ayant exprimé formellement le désir, au nom du président de l'Association des Français Libres.

2. — Par décision n° 1499 du 1^{er} décembre 1952. — Un prêt d'un montant de 20.000 frs. est accordé à M. Maruhi Pierre, demeurant à Arue, ancien combattant de la guerre 1939-1945, en vue de procéder à la réfection de sa maison d'habitation.

Ce prêt, remboursable par mensualité échu de 3.000 frs à compter du 1^{er} janvier 1953, sera garanti par la caution solidaire de

l'Association des Français Libres qui a été agréée, et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt est imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 2 du budget supplémentaire de l'office des anciens combattants pour l'année 1952.

3. — Par décision n° 1500 du 1^{er} décembre 1952. — Un prêt d'un montant de 30.000 frs. est accordé à M. Teariki Taharue, ancien combattant de la guerre 1939-1945, en vue de permettre le retour à Tahiti de sa famille actuellement dans la Métropole.

Ce prêt sera remboursable par trimestre échu à compter du 1^{er} janvier 1953 en dix trimestres; il sera garanti par la caution solidaire de l'Association des Français Libres et de M. Barral, cautions agréées, et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt, imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 2 du budget supplémentaire de l'office des anciens combattants, sera mandaté, le bénéficiaire en ayant exprimé formellement le désir, au nom du président de l'Association des Français Libres.

4. — Par décision n° 1501 du 1^{er} décembre 1952. — Un prêt d'un montant de 24.000 frs. est accordé à M. Hareuta Tepano, ancien combattant de la guerre 1939-1945, titulaire de la carte A.C. n° 540/E.F.O., en vue de construire une maison d'habitation en matériaux du pays.

Ce prêt sera remboursable par trimestre échu à compter du 1^{er} janvier 1953, en sept trimestres de 3.000 frs; il sera garanti par la caution solidaire de l'Association des Français Libres, caution agréée, et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt est imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 2 du budget supplémentaire de l'office des anciens combattants.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 1518 du 5 décembre 1952. — Une indemnité mensuelle de mille francs est attribuée à M. Punuarui Vaitu pour assurer la gerance du central téléphonique du district de Papeete.

Cette décision prendra effet pour compter du 15 novembre 1952.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 1485 du 27 novembre 1952. — M. Tuatahi Tetuanui, infirmier de 5^e classe du cadre local, est affecté au poste de Rikitea (Gambier) en remplacement de M^{me} Mamatui Sophie, sage-femme de 3^e classe du cadre local, affectée à la maternité de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de cet infirmier.

2. — Par décision n° 1513 du 4 décembre 1952. — Le médecin-capitaine des T.C. Boutonnet est chargé d'une tournée d'évacuation des lépreux dans les archipels des Gambier et des Australes.

Tout malade reconnu par le médecin-capitaine Boutonnet comme présentant des signes cliniques de lépre sera embarqué sur le "Porionou" pour être présenté au comité d'hygiène, en vue de son isolement au village d'Orofara à Tahiti.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 1538 du 11 décembre 1952. — Les effets de la décision n° 229 t.d. du 9 février 1952 sont suspendus à compter de la signature de la présente décision.

Pour compter de la même date, M^{me} Témaurioraa Teura, née Teriipepo, institutrice adjointe à l'école de Paopao, est nommée provisoirement secrétaire d'état-civil de Paopao.

TRÉSOR

1. — Par décision n° 1521 du 5 décembre 1952. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 868 tr. du 10 juillet 1951 et composée de :

MM. Favereau, chef du bureau des finances, président
 Marcillac, cis ppal hors classe de la trésorerie de Tahiti, fondé de pouvoirs du trésorier-payeur, membre
 R. Améran, cis ppal de 5^e classe du cadre local des agents des affaires administratives, " "

se réunira sur la convocation de son président, procédera à l'incinération de 11.517 frs 50 de "Bons de Caisse" existant dans l'encaisse du trésorier-payeur et dressera procès-verbal de l'opération qui sera réalisée dans les conditions des articles 3 et 4 de ce même arrêté.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1^{er} décembre 1952, sur une demande formulée par M. le directeur des Etablissements Donald-Tahiti, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux réservoirs d'essence d'une contenance globale de 17.000 litres (station sise à l'angle des rues du Commerce et du 22 Septembre).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1952 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 novembre 1952.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 8 décembre 1952, sur une demande formulée par M. Georges Bredin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un réservoir de 4.500 litres d'essence, rue des Remparts, à Papeete.

L'enquête dont il s'agit sera close le 6 janvier 1953 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 novembre 1952.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 Janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Giot Raoul décédé à Papeete le 27 Novembre 1952.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 28 novembre 1952.

Le Curateur.

H. PAMBRUN.

Compagnie Autonome d'Infanterie Coloniale de Tahiti

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 27 décembre 1952 à neuf heures au bureau du Capitaine Commandant la Compagnie Autonome d'Infanterie Coloniale de Tahiti (Caserne avenue Bruat), à l'adjudication, sous soumissions cachetées, pour la fourniture du pain à la troupe pour le 1^{er} trimestre 1953.

Le cahier des charges peut être d'ores et déjà consulté au bureau du 1^{er} comptable de la C.A.I.C.T.

TRÉSORERIE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Emission d'obligation du Trésor

Les Services métropolitains du Trésor émettent à partir du Lundi 24 Novembre 1952 des obligations du Trésor

Au porteur, à	2 ans	à	4%
	4 ans	à	4,25%
	6 ans	à	4,50%
	et 8 ans	à	5%

Intérêts payables annuellement et d'avance et pour la première fois à la souscription.

Coupures au porteur de 10.000.-, 100.000.- et 1 million F.M.

Prix d'émission: 9.600.- pr 10.000.- F. Métro.

On souscrit à la Trésorerie de Papeete et à la Banque de l'Indochine.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Par ordonnance en date du 12 septembre 1952 de Monsieur le président du tribunal civil de Papeete et conformément aux dispositions du décret n° 48-766 du 24 avril 1948,

Monsieur le chef du service des domaines des Etablissements français de l'Océanie a été nommé administrateur sequestre des traites et biens allemands pour le territoire.

Pour extrait :

Le greffier,

A. ALEXANDRE

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de paix à compétence étendue des Iles sous-le-vent à la date du 9 mai 1952 enregistré et signifié,

Entre: Monsieur Albert Horley, demeurant à Fetuna, ayant Mes COCHIN et RICHECŒUR pour avocats-défenseurs,

d'une part,

Et: Madame Tetuanuatoofa a Tamatea demeurant à Papeete,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Horley-Tamatea aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait

COCHIN

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, par jugement en date du 12 septembre 1952, rendu sur requête de Monsieur Michel Tihoni a TITI demeurant à Haapiti, Moorea, a donné acte audit sieur de sa demande d'envoi en possession de la succession de la dame Paaro a TATA-RATA, son épouse, décédée à Papeete le 6 juin 1933, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit à ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publicité prévues par la Loi.

Pour extrait conforme :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH

Avocats-Défenseurs

ANNONCES DIVERSES

Société Industrielle et Commerciale du Pacifique

S.A.R.L. au capital de 5.000.000 C.F.P.

AVIS

Pour éviter toute équivoque, Monsieur A. J. BURTSCHY gérant de la Société Industrielle et Commerciale du Pacifique a l'honneur d'informer ses fournisseurs que Monsieur François LEVESQUE n'a jamais été propriétaire de l'usine de coco râpé de Paea et qu'il ne fait plus partie de son personnel depuis le 1^{er} octobre 1952.

A. J. BURTSCHY.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

Société PHOCEA

S A R L au capital de 325.000 francs.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 novembre 1952 ont pris, aux termes du procès-verbal enregistré à Papeete le 24 novembre 1952, la résolution suivante modifiant les statuts :

Par suite des cessions consenties par MM. Kong Sin Ly, Wong Koon Sang et Mme Jeanne Tiffany, vingt-huit parts sociales originellement attribuées à MM. Kong Sin Ly, Wong Koon Sang et Mme Jeanne Tiffany appartiennent désormais à Mmes Dufour et Orbeck, à MM. de Broca, Bonnaud, Caremiaux et Hon Lip.

Cette modification est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la cession des parts de MM. Kong Sin Ly, Wong Koon Sang et Mme Jeanne Tiffany à Mmes Dufour et Orbeck, MM. Bonnaud, Caremiaux et Hon Lip ; elle deviendra définitive du jour et par le seul fait de la signification de ladite cession à la société ou de son acceptation par acte notarié.

Société à responsabilité limitée**"REX"**

au capital de 1.850.000 francs C.P.

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 5 novembre 1952 enregistré le 29 novembre 1952 Fo 45 N° 44, les associés ont à l'unanimité agréé deux nouveaux associés, M. Ah Honn Wong Fo et M. Tchong Te Fat Tchong Tchou, et ont autorisé l'augmentation du capital social, fixé précédemment à 1.850.000 francs, à 2.250.000 francs, par la souscription des sus-nommés, savoir :

- | | |
|--|-------------|
| 1) M. Ah Honn Wong Fo pour..... | 300.000 frs |
| 2) M. Tchong Te Fat Tchong Tchou pour... | 100.000 frs |
| | 400.000 frs |

Un exemplaire dudit acte a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete le 4 décembre 1952.

Le gérant,
MASSON

Société à responsabilité limitée**"REX"**

au capital de 1.850.000 francs C.P.

L'assemblée extraordinaire des associés du 3 novembre 1952 par délibération adoptée à l'unanimité a décidé d'augmenter le capital social, et de 1.850.000 francs fixé précédemment, de le porter à 2.250.000 francs.

Deux exemplaires de ladite délibération ont été déposés au greffe des tribunaux conformément à la loi le 29 novembre 1952.

Le gérant,
MASSON

Cercle Polynésien

Il a été constitué le 13 Novembre 1952 sous le nom de "CERCLE POLYNÉSIEN" une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège est fixé à Papeete, Quai Bir-Hackeim (immeuble Stuart).

La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 a été faite à M. le Gouverneur des E.F.O. le 22 Novembre 1952.

Pour extrait et mention :

Le Président,
HENRI JACQUIER.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Vente de fonds de commerce**Première insertion**

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 3 décembre 1952, enregistré à Papeete, le 10 décembre 1952, folio 98 numéro 643.

Monsieur Gaston FLOSSE, commerçant, demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine) Avenue du Bac, n° 104 Ter,

A vendu à la Société en nom collectif "BOHLER-BLANCHARD" au capital de 100.000 Francs, dont le siège est à Pirae,

Le fonds de commerce de fabrication et vente de boissons gazeuses, limonades et sirops, et toutes opérations pouvant s'y rattacher, exploité à Papeete, rue du Général de Gaulle sous le nom de "GAZOR".

L'entrée en jouissance de la Société acquéreur a été fixée au 4 octobre 1952.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, à Papeete, en l'Etude de M^e LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Le Notaire,
LEJEUNE.

Société Française de Navigation

Société anonyme au capital de 525.000 francs
Siège social à Papeete

Aux termes de sa délibération en date du 5 décembre 1952 dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 6 décembre 1952, folio 49 n° 447, le Conseil d'administration de la Société Française de Navigation, Société anonyme au capital de 525.000 francs dont le siège est à Papeete,

A, en vertu de l'article 12 des statuts, désigné provisoirement pour remplir les fonctions d'administrateur, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui se tiendra avant le 30 juin 1953, Monsieur Bertrand JAUNEZ, propriétaire, demeurant à Punaauia, en remplacement de Monsieur Lewis HIRSHON, propriétaire, demeurant à Pirae, démissionnaire à compter du 1^{er} Janvier 1953.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite délibération ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 9 décembre 1952.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 novembre 1952 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	327.239.464 82	Billets en circulation.....	200.894.440 »
Compte courant du Trésor.....	25.865.189 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	202.861.534 89
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	1.690.544 61
Avances locales et portefeuille.....	90.464.977 06	Comptes d'ordre et divers.....	50.021.373 26
Succursales et Agences.....	6.643.927 08		
Comptes d'ordre et divers.....	4.254.683 10		
	<u>453.487.942 76</u>		<u>453.487.942 76</u>

Papeete, le 9 décembre 1952.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

Savez-vous que :

"LA PRÉSERVATRICE"

Compagnie d'Assurances.

Capital social : 141.975.750 francs, entièrement versés.

Fondée en 1864.

vous offre toute la gamme des Assurances :

Automobiles : avec garantie illimitée aux tiers et sa Police Individuelle contre les accidents corporels survenant à l'assuré, aux membres de sa famille et aux tiers transportés - Transports en commun avec garantie des tiers circulants et tiers transportés - Taxis.

Incendies - Foudre : Propriétaires et locataires. Paiements de tous dommages à bâtiments ou risques locatifs, mobilier, recours des voisins, risques accessoires.

Assurances maritimes : Tous bateaux.

Transports maritimes : De magasin France à magasin Papeete, de Papeete à toutes autres destinations, et terrestres.

Responsabilité civile : Chef de famille par lui-même, ses enfants, ses domestiques, médecins, chirurgiens, dentistes, sage-femmes, pharmacien, vétérinaire, sociétés sportives, écoles, propriétaires d'immeubles, travaux, bicyclettes, chevaux, chiens, etc..

Accidents du travail. Individuelle.

Vol. Aviation. (Passagers et matériel), etc...

Ed. BLANCHARD.

Agent Général de la C^{ie} d'Assurances

"LA PRÉSERVATRICE".

Rue Tepano Jaussen - Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRÊTE n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... 10 fr.

ARRÊTE MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTE n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTE n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : 35 francs.